

(1)

(N^o 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1862.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1863, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 31 décembre 1861 a fixé le contingent de l'armée pour 1862, à 80,000 hommes, et le contingent annuel de milice, à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est indispensable que ce projet de loi soit voté avant le 1^{er} janvier prochain, afin de mettre le Gouvernement à même de pourvoir aux éventualités.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1863 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1863, est fixé au *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1863.

Donné à _____, le _____ 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.